

16 juin 2021

MIND THE BREXIT



La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne a sonné le 31 décembre 2020 à minuit ! En France, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a confirmé que le Royaume-Uni (<i>Angleterre, Pays de Galles, Ecosse, Irlande du Nord</i>) est devenu, depuis le 1er janvier 2021, un État tiers. Les principales conséquences, pour les résidents des deux côtés de la Manche sont exposées ci-dessous : FAMILLE – SUCCESSION – DIVORCE <u>Conséquences en matière de loi applicable :</u> Aucun réel changement n'est à prévoir du point de vue de la loi applicable en matière de responsabilité parentale ou de divorce. Le juge français continuera d'appliquer la Convention de La Haye de 1996 et le Règlement européen 1259/2010 du 20 décembre 2010.	The bell of the United Kingdom's exit from the European Union rang on December 31st, 2020, at midnight ! The Directorate General of Public Finances (DGFIP) has confirmed that the United Kingdom (England, Wales, Scotland, Northern Ireland) has become, since January 1, 2021, a third state. The main consequences for all the residents on both sides of the Channel are set out below : FAMILY – SUCCESSION - DIVORCE <u>Consequences in matter of applicable law :</u> No real change is to be expected regarding the applicable law in matters of parental responsibility or divorce. French judges will continue to apply the 1996 Hague Convention and the European regulation 1259/2010 of December 20, 2010.
--	---

De même, le Brexit sera sans conséquence quant aux règles de droit international privé applicables aux régimes matrimoniaux, aux partenariats enregistrés et aux successions, le Royaume Uni n'ayant pas adhéré aux règlements européens 650/2012 et 2016/1103-1104 applicables en ces domaines. Compte tenu des nombreuses différences entre les deux pays, la transmission du patrimoine doit être anticipée. La coopération assure une planification patrimoniale franco-britannique cohérente. En revanche, la loi applicable aux obligations alimentaires est impactée. Jusqu'à présent, le Royaume-Uni était lié par le règlement « Aliments » de La HAYE du 23 novembre 2007 car l'Union européenne y avait adhéré. Désormais ce n'est plus le cas, du côté britannique la loi applicable sera déterminée par les règles de conflit de lois du pays, ce qui crée une certaine insécurité juridique. En effet, les règles britanniques de conflit de lois sont en grande majorité d'origine jurisprudentielle. Une solution peut être envisagée par le biais de clauses attributives de juridictions au profit du juge français.	Also, Brexit will have no consequences on the application of private international law rules in matters of matrimonial property regimes, registered partnerships and successions, as the United Kingdom has never opted into the European regulation 650/2012 and 2016/1103-1104. In view of the numerous legal differences between the two countries, a transfer of an estate must be prepared. Cooperation remains the key to ensure a consistent estate planning between France and the UK. However, the law applicable to maintenance obligations will be affected. Until now, the United Kingdom was bound by the Hague Food Regulation of 23 November 2007 because the European Union had adhered to it. From now on, this is no longer the case, the applicable law will be determined by the British conflict of law rules, which creates some legal uncertainty. Indeed, the majority of the British conflict of law rules is based on case law. A solution can be provided by provisions attributing jurisdiction to the French judge.
<u>Conséquences en matière de compétence juridictionnelle :</u> D'une façon générale, les conséquences seront nettement plus perceptibles concernant les règles de compétence juridictionnelle du fait de la disparition du principe de litispendance. Antérieurement, lorsqu'une procédure ou instance était déjà engagée devant un tribunal compétent, le juge saisi en second devait se déclarer incompétent au profit de la juridiction saisie en premier afin d'éviter un conflit de compétence. Face à cette suppression, des clauses attributives de juridiction sont donc recommandées dans les contrats pour limiter l'insécurité juridique et le risque de décisions contradictoires. Enfin, la reconnaissance des décisions prises entre le Royaume-Uni et la France est également affectée puisque le Brexit entraîne désormais un retour au droit commun de l'exequatur. Pour chaque décision, une procédure devra être engagée afin de donner force exécutoire au jugement rendu à l'étranger.	<u>Consequences regarding jurisdiction :</u> Generally speaking, the consequences will be much more noticeable with regard to the rules of jurisdiction because of the disappearance of <i>lis alibi pendens</i>. Previously, when a procedure had already been initiated before a competent court, the court second seized had to declare itself incompetent in favor of the court first seized in order to avoid a conflict of jurisdiction. Faced with this abolition, provisions attributing jurisdiction to the French judge are therefore recommended in contracts to limit legal uncertainty and the risk of contradictory decisions. Finally, the recognition of decisions taken between the United Kingdom and France is also affected since Brexit leading to a return to the common law of exequatur. For each decision, a procedure will now have to be initiated in order to give enforceability to the judgment rendered abroad.

FISCALITE	TAX
<u>Conséquences pour les résidents du Royaume Uni :</u> Vente d'un actif en France : - désignation d'un représentant fiscal accrédité (sauf cas de dispense) : pour toute cession immobilière réalisée à compter du 1^{er} janvier 2021, et sauf cas de dispense (cession inférieure à 150.000 euros par cédant, ou détention du bien depuis plus de 30 ans), le contribuable doit se faire représenter, et ce même si la cession ne génère aucune plus-value. Cette prestation est, dans la plupart des cas, payante. - fin de l'exonération au titre des prélèvements sociaux : à compter du 1^{er} janvier 2021, les résidents britanniques ne bénéficieront plus de l'exonération de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En conséquence, ils seront soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % (au lieu de 7,5 %). L'exonération de plus-value liée à la vente de la résidence habituelle en France des non-résidents reste toujours applicable sous certaines conditions. Impôt sur le revenu : Taxation des Revenus locatifs de source française. Les non-résidents fiscaux français et notamment les ressortissants britanniques propriétaires d'un bien immobilier en France ne peuvent plus bénéficier pour les revenus locatifs de source française, du taux réduit de 7,5% et sont donc désormais soumis au taux des prélèvements sociaux de 17,2%. Réductions d'impôt sur le revenu et la fortune immobilière Les dons au profit d'organismes sans but lucratif dont le siège est situé au Royaume-Uni n'ouvrent plus droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune immobilière puisque ces organismes doivent être établis dans l'Union européenne.	<u>Consequences regarding residents of the UK :</u> Selling an asset in France : - appointment of an accredited tax representative (except in the case of exemption) : for any sale of property carried out from January 1st, 2021, onward, and except in case of exemption (sale of less than 150,000 euros per seller, or possession of the property for more than 30 years), the seller must be represented, even if the sale does not generate any capital gain. This appointment is an additional cost in most cases. - end of the exemption for social security contributions: from January 1st, 2021, the UK residents will no longer benefit from the exemption of general social contribution (CSG) and social debt repayment contribution (CRDS). Consequently, they will be subject to social security contributions at the overall rate of 17.2 % (instead of 7.5 %). The capital gain tax exemption relating to the sale of permanent residence in France for non tax residents remains in force under certain conditions. Income tax : French rental income Non-residents for tax matters (including a UK national who owns a property in France) can no longer avail of the reduced rate for social security contributions of 7.5%. They are therefore subject to the normal rate of 17.2% Income tax deductions and Wealth Tax deductions Gifts to non-profit organisations that are headquartered in the UK no longer confer a rebate on income or real estate fortune taxes as said organisations have to be within the European Union.

PEA En raison du Brexit, les titres de sociétés dont le siège est au Royaume-Uni et les OPC britanniques ne sont plus éligibles au PEA. Par conséquent, il conviendra, pour éviter la clôture du PEA, de vendre ou de transférer ces titres sur un compte-titre ordinaire. Impôt sur la fortune Immobilière (IFI) Les règles de taxation à l'IFI demeurent inchangées. Par suite, les résidents britanniques détenant des biens immobiliers en France directement ou indirectement restent imposables à l'IFI dans les conditions de droit commun (immeubles situés en France pour un patrimoine immobilier net taxable supérieur à 1,3 millions d'euros) et les résidents fiscaux français détenant des biens immobiliers au Royaume-Uni seront imposables en France sur les actifs immobiliers mondiaux. Nouvellement installé au Royaume-Uni ? - maintien du dispositif de l'exit tax : le transfert du domicile vers le Royaume-Uni est sans incidence sur le dispositif d'exit tax. Le bénéfice du sursis de paiement et la dispense de représentant accrédité continue à s'appliquer, de plein droit, et sans constitution de garanties, pour les départs vers le Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 2021. <u>Conséquences pour les résidents de France :</u> Le Brexit est sans incidence pour les résidents de France désirant vendre un actif au Royaume-Uni quant à la taxation d'une plus-value immobilière réalisée au Royaume Uni. Les dispositions de la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008 restent applicables. <u>Conséquences pour les expatriés qui vont rentrer en France</u> La loi a prévu des dispositifs transitoires avec des exonérations partielles ou temporaires pour les nouveaux résidents fiscaux français parmi lesquelles peuvent se trouver les expatriés qui reviennent en France.	PEA (Equity Savings Plan) Due to Brexit, any shares in companies headquartered in the UK and British collective investments schemes (OPC) are no longer eligible for Equity Savings Plans (PEA). Therefore, to avoid a PEA being closed, it is advised to sell the assets or transfer them to an ordinary securities account. Wealth tax All IFI rules remain the same. This means that any UK resident that holds immovable property, directly or indirectly, in France remains liable for IFI under the general conditions (Real estate assets in excess of a net taxable worth of 1.3 million euros) and any French resident will be taxed on any immovable property worldwide. Newly installed in the UK ? - the exit tax system still applies: the transfer of the residence to the UK has no impact on the exit tax system. The benefit of the payment deferral and the accredited representative exemption continue to apply, as of right, and without provision of guarantees, for departures to the UK after January 1st, 2021. <u>Consequences for French tax residents :</u> Brexit has no impact on French tax residents wishing to sell an asset in the UK as to the taxation of a capital gain generated in the UK. The provisions of UK/France Double taxation convention of June 19, 2008, remain in force. <u>Consequences for expatriates who intend to return to France</u> Current legislation has provided transitional measures including partial or temporary exemptions for new French tax residents including expats returning to France.
---	---

1°) Au regard de l'impôt sur le revenu : Sous certaines conditions et pendant une durée limitée, certains éléments de rémunération et certains « revenus passifs » et plus-values de cession de valeurs mobilières réalisés par des salariés ou dirigeants « impatriés » jusqu'alors résidents fiscaux britanniques, sont exonérés d'impôt sur le revenu pendant 8 ans à compter de la prise de fonction en France. Il s'agit du régime des impatriés de l'article 155 B du CGI. 2°) Au regard de l'impôt sur la fortune immobilière. Les « impatriés » revenant du Royaume-Uni pour s'établir fiscalement en France - après avoir été fiscalement domiciliés hors de France au cours des cinq années civiles précédentes - ne sont imposables au titre de l'IFI que sur leurs biens situés en France. Cette mesure s'applique jusqu'à la 5ème année suivante celle du retour en France. » Les Conventions franco-britannique toujours en vigueur ! Dans les situations où des résidents de France ou du Royaume-Uni perçoivent des revenus de l'autre pays, la convention fiscale franco-britannique signée entre les deux pays en matière d'impôt sur le revenu en date du 19 juin 2008 pour éviter les doubles impositions reste en vigueur. Par suite, il en ressort que : • Les revenus d'emploi (tels salaires, traitements et autres rémunérations similaires) sont imposés dans l'Etat de résidence sauf si l'emploi est exercé dans l'autre Etat ; • Les revenus immobiliers (revenus tirés de la location) sont imposés dans l'état du lieu de situation des biens immobiliers ; • Les gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'état où sont situés les biens immobiliers ; • Les droits dans un « partnership » ou un « trust » dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers sont imposables dans l'état où les biens immobiliers sont situés ; • Les gains réalisés sur les valeurs mobilières sont imposés dans l'Etat de résidence du cédant, bénéficiaire de cette plus-value.	1°) Income tax : Under certain conditions and during a limited time, certain streams of income and certain « passive income streams » as well as gains from the sale of company shares by employees or directors that were UK tax residents are exempt from income tax for the 8 years following the date they take up their post. It is the impatriate regime of article 155 B of French Code général des impôts. 2°) Real estate fortune tax (IFI) Impatriates returning to France from UK – following an immediate 5 year period outside of France on tax matters – are not liable for IFI on there immovable property in France. This exemption applies up to the 5th year following their return to France. Franco-UK bilateral tax treaties remains in force ! In situations where residents of either France or the UK receive revenue from the other country, the double taxation convention relating to income tax signed by both countries on June 19th, 2008, continues to apply. This means that : • Any income from employment (as in salaries, wages and other similar remunerations) is taxable in the country of residence unless if employment is exercised in the other state. • Income from immovable property (rent...) is taxable in the country where the property is situated. • Capital gains from the sale of immovable property are taxable in the country where the property is situated. • Gains derived from the alienation of an interest in a partnership or a trust the assets of which consist principally of immovable properties are taxable in the country where the properties is situated. • Gains derived from the alienation of shares are taxable in the country of residence of the beneficiary of said gain.
---	---

La convention franco-britannique tendant à éviter les doubles impositions en matière de succession du 21 juin 1963 est toujours applicable. En revanche, aucune convention ne solutionne les possibles doubles taxations en matière de donation entre nos deux pays.	The Franco-British convention for the avoidance of double taxation (Estate Duty) of June 21 st , 1963, still applies. However, there is no convention relating to double taxation of gifts between both countries.
--	---

Auteur(s) :

Cheuvreux (Groupe d'expertise de Droit international privé)